

Amendant le règlement No
500 de la Ville de Beauport
concernant la zone RI-7.

ATTENDU qu'il s'avère opportun de modifier le règlement de zonage et de construction en vigueur aux fins de reconsidérer les usages de la zone RI-7;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée du Conseil, tenue le 15 janvier 1973;

A CES CAUSES, le Conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- La zone RI-7 est abrogée, son étendue étant partagée en deux nouvelles zones à caractères différents, savoir les zones RS-6 et C-17;

2.- DESCRIPTIONS DE LA ZONE RS-6.

Une nouvelle zone est créée comprenant partie des lots originaux CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (592) et CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) du cadastre officiel de la paroisse de Beauport pour former une étendue de terrain bornée au nord par le centre de la rue 592-06 et 593-11 projetée, à l'est par la limite O de la zone RI-10, à l'ouest par la limite P de la zone RI-8 et au sud par la limite nord de la zone RE-2;

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RS-6

3.- CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES.

Dans cette zone, tout bâtiment ou partie de bâtiment, tout terrain ou partie de terrain ne doivent être affectés à un usage autre que ceux qui suivent:

- a) Aux habitations unifamiliales de types variés;
- b) Aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c) Aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires pour son usage personnel;
- d) Sur la partie nord des lots 592 et 593, au sud de la rue 592-06 et 593-12, il sera permis également la construction d'une résidence pour personnes âgées.

4.- HAUTEUR DES BATIMENTS.

Sous réserve de l'article 25 du règlement no 500, la hauteur de toute construction principale est limitée à trente pieds (30');
partie 3 du chapitre 3,

5.- ALIGNEMENT.

L'alignement de construction doit être d'au moins vingt-cinq pieds (25').

6.- AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES:

a) Limitation de la surface construite: Le bâtiment principal y compris ses annexes ne doivent pas occuper plus du 1/3 de la superficie du lot. Des bâtiments accessoires pourront être ajoutés sans pouvoir excéder dix pour cent (10%) de ce même lot;

b) Cour arrière: La profondeur de la cour arrière ne doit pas être inférieure à vingt pieds (20');

c) Cours latérales: Une cour latérale de chaque côté du bâtiment est de rigueur. La largeur totale de ces deux cours doit être d'au moins vingt pieds (20') et la largeur de l'une ou l'autre ne doit pas être inférieure à huit pieds (8');

d) Les puits d'aérage et ruelles sont prohibés;

e) Les murs extérieurs de tout bâtiment principal doivent être faits soit de bois ou aluminium et de brique, soit de bois ou aluminium et de pierre ou entièrement de pierre et de brique, et non uniquement de bois ou aluminium. Toute finition extérieure en bardeau d'amiante, à la tôle gaufrée ou au papier de brique est prohibée. Lorsqu'un mur extérieure sera fait avec deux (2) matériaux différents, ces matériaux devront être employés à 50% de pierre ou brique. Toutefois ils pourront être faits entièrement de pierre ou de brique.

7.- DESCRIPTION DE LA ZONE C-17.

Une nouvelle zone est créée comprenant partie des lots originaires CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (592) et CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) du cadastre officiel de la paroisse de Beauport pour former une étendue de terrain bornée au nord par le chemin de desserte sud projeté du Boulevard de la Capitale, à l'est par la limite ouest des zones RH-10 et C-12, à l'ouest par la limite est de la zone RU-3, au sud par la limite nord de la zone RS-6;

8.- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C-17.

Dans la zone C-17, tout bâtiment ou partie de bâtiment, tout terrain ou partie de terrain ne doivent être affectés à un usage autre que ceux qui suivent:

a) Aux commerces ou boutiques généralement admis dans les petits centres d'achats;

b) A un (1) seul comptoir (gaz-bas) pour la vente de gazoline et huile seulement;

c) Aux espaces pour jeux de mini-golf ou "bowling" sur gazon et autres semblables;

9.- NORMES DE CONSTRUCTIONS.

Les normes de construction seront celles applicables aux zones commerciales "C", sauf la hauteur qui sera limitée à deux (2) étages commerciaux;

10.- STATIONNEMENT.

Les cours avant ou arrières, selon le cas, devront être pourvues d'espaces suffisants pour le stationnement des automobiles;

11.- Toute autre disposition du règlement 500 et amendements conti-
nnera de s'appliquer;

12.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A BEAUFORT CE 16 JOUR DE *juillet* 1973.



MARCEL ESDAERT, maire.



MAURICE PARENT, Sec.-Trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le secrétaire-trésorier soussigné à l'effet qu'il y aura une assemblée publique vendredi le 16 février 1973 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Beauport afin de soumettre aux électeurs propriétaires, pour approbation, le règlement No 597 modifiant le règlement no. 500 de zonage dans la zone RM-7.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

Donné à Beauport, ce 7 février 1973.


Sec.-Trés.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

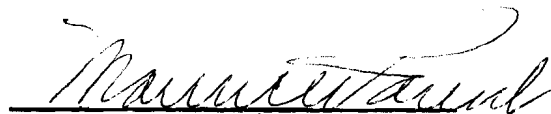
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 7 février 1973
aux fins d'annoncer la tenue d'une
assemblée publique vendredi le 16 février.

Je soussigné, Maurice Parent, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 7 février 1973 sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No. 597 modifiant le règlement no. 500 de zonage dans la zone RM-7.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se
conforment en conséquence.

Donné à Beauport, ce 7 février 1973.


Sec.-Trés.,